

# RÉPONSES DU TRANSPORTEUR À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

(« LA RÉGIE »)



## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS Nº 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) : 1

2 1. Référence : Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 15.

### 3 Préambule:

- 4 Le Transporteur et le Distributeur présentent à la référence la Solution 1 des deux
- 5 solutions envisagées dans le cadre de ce dossier :
- 6 « Le poste serait constitué de deux transformateurs de 47 MVA pour une capacité
- ferme de transformation de 65 MVA. Ces transformateurs seraient à double ratio de 7
- transformation 120/69-25 kV et permettraient éventuellement une conversion à 120-25 8
- 9 kV. La nouvelle ligne biterne serait également conçue afin de permettre une
- exploitation future à 120 kV ». 10
- 11 (Nous soulignons)

## Demande:

Veuillez élaborer sur les raisons justifiant l'installation d'une nouvelle ligne biterne 120 kV à la Solution 1, alors qu'une ligne biterne 69 kV aurait été suffisante à sa réalisation.

#### 16 R1.1

12

13

14

15

17

18 19

20

21 22

23

24

25

26

27

28

29

30

31 32

33

34 35 Le Transporteur rappelle que le Projet découle du Plan d'évolution du réseau Chaudière-Beauceville (le « Plan ») et s'avère en fait la deuxième étape du déploiement du Plan. Les conclusions du Plan indiquent que, dans le cadre de l'évolution des réseaux à 69 kV et à 120 kV, il est nécessaire d'assurer la pérennité du réseau actuellement alimenté à 69 kV et d'augmenter la capacité des réseaux à 69 kV et à 120 kV. Ces travaux doivent s'intégrer dans une vision de conversion à 120 kV par étape du réseau à 69 kV desservi par le poste Chaudière.

Le Transporteur souligne que la solution 1 nécessiterait la construction d'une nouvelle ligne biterne à 69 kV dans un nouveau corridor de ligne. Par ailleurs, le nouveau poste à 69-25 kV serait constitué de deux transformateurs à double ratio de transformation 120/69-25 kV et permettrait éventuellement une conversion à 120-25 kV, ce qui explique les raisons justifiant dès à présent l'installation de la nouvelle ligne biterne 120 kV afin de permettre une exploitation future (d'ici environ 15-20 ans) à 120 kV. De plus, le nouveau poste à 69-25 kV ne permettrait pas de débuter la conversion à 120 kV d'une partie de la charge à 69 kV du poste de la

Original: 2010-11-02 HQTD-4. Document 1



35

1 2 3 4 5 6 7 8		Chaudière. Enfin, cette solution complexifierait ainsi la conversion éventuelle à 120 kV du réseau à 69 kV.  Le Projet du Transporteur a comme objectif principal de mettre en place les infrastructures du réseau à 120 kV permettant le démantèlement d'un grand nombre d'équipements vétustes à 69 kV. Le Projet contribue à l'objectif de permettre l'élimination graduelle du réseau à 69 kV desservi par le poste de la Chaudière et d'éviter les investissements requis pour en assurer la pérennité.
9 10 11	2.	Référence: (i) Pièce B-0005, HQTD-2, document 1, page 8; (ii) Dossier R-3736-2010, pièce HQTD-1, document 1, page 21.
12	Préa	ambule:
13 14 15 16	(i)	À la section 2.1 du document en référence, le Transporteur décrit les travaux nécessaires à la réalisation de son projet, plus précisément en ce qui concerne le démantèlement des postes existants de Scott et de Beaurivage, de la ligne 769 ainsi que d'une portion de la ligne 787 :
17 18 19 20 21		« Démantèlement du poste de Scott et de la ligne 769 Le Transporteur prévoit démanteler le poste de Scott à 69-25 kV et sa ligne d'alimentation 769 à 69 kV en 2013. Préalablement, le Distributeur aura transféré la charge du poste de Scott, soit environ 22 MVA, principalement vers le poste de Neubois.
22 23 24 25 26		Démantèlement du poste de Beaurivage et d'une partie de la ligne 787 Le Transporteur prévoit démanteler le poste de Beaurivage à 69-25 kV en 2013, et sa ligne d'alimentation à 69 kV qui correspond à une section de la ligne 787 en deux étapes :
27 28 29		• D'abord, démantèlement du tronçon de ligne entre les postes de Scott et de Beaurivage afin de permettre la construction de la ligne d'alimentation à 120 kV entre le poste de Neubois et le réseau à 120 kV existant;
30 31 32 33		• Ensuite, démantèlement du tronçon de ligne entre le poste de Beaurivage et le point de raccordement à la hauteur de las municipalité de Saint-Lambert (point A de la figure 1 suivante) en 2013, soit dès la mise en service du poste de Neubois complétée ».
34 35	(ii)	Le Transporteur expose au document en référence (à la section 5.2.2) les détails de la solution 2 retenue <sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Dossier R-3736-2010, Demande du Transporteur et du Distributeur relative au poste de Limoilou

Original : 2010-11-02 HQTD-4, Document 1 Page 4 de 7



« En permettant le démantèlement de la ligne 2363/2364, cette solution permet au Transporteur de libérer l'utilisation de terrains lui appartenant pour des fins internes ou externes dont la valeur marchande a été évaluée à 8,8 M\$ (dollars de 2010) ».

(Nous soulignons)

## **Demande:**

7 8 9

10

11 12

13

14

15

16 17

18

19

20

21

22

23

24

1

2

3

4

5

6

Veuillez indiquer si le Transporteur a pris en compte au présent dossier la valeur marchande des terrains lui appartenant et libérés par les démantèlements des postes Scott et Beaurivage, de la ligne 769 ainsi que d'une portion de la ligne 787. Sinon, veuillez indiquer pourquoi.

**R2.1** 

Le Transporteur n'a pas pris en compte la valeur marchande des terrains et des servitudes d'emprise lui appartenant et libérés par les démantèlements des postes Scott et Beaurivage, de la ligne 769 ainsi que d'une portion de la ligne 787 pour les raisons suivantes :

- Le Transporteur n'a pas encore pris de décision quant à la libération des terrains et des servitudes d'emprise lui appartenant pour des fins internes ou externes.
- La valeur marchande des terrains et des servitudes d'emprise est comparable dans les deux solutions envisagées et ne constitue pas un élément décisionnel dans l'analyse économique de ces solutions.
- 25 Références: **3.** (i) Pièce B-0006, HQTD-3, document 1, page 20; 26
  - Pièce B-0006, HQTD-3, document 1, page 17. (ii)

### 27 Préambule:

- 28 (i) « Dans sa décision D-2008-024, la Régie réitère le principe de l'établissement de
- 29 la base de tarification sur une base de projections. Elle précise toutefois que les
- projets d'investissement de plus de 10 M\$ doivent d'abord avoir été autorisés par la 30
- Régie en Vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), avant d'être 31
- 32 inclus à la base de tarification.
- Le Distributeur demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais 33
- 34 reportés spécifique, hors base tarifaire, afin de comptabiliser les coûts afférents aux
- 35 travaux de distribution mis en service. Les modalités de disposition visant à récupérer
- ces coûts ont été approuvées dans la décision D-2010-022. Les coûts visés sont ceux 36
- 37 qui n'auront pu être intégrés au revenu requis 2011 compte tenu du décalage entre la
- date d'autorisation du projet et le dépôt de la demande tarifaire 2011-2012. » 38

Original: 2010-11-02 HQTD-4, Document 1 Page 5 de 7



1 (Nous soulignons)

2 (ii) Les investissements annuels requis sont présentés au tableau 3 :

TABLEAU 3: COÛTS ANNUELS DU PROJET (EN K\$ COURANTS)

Nature des travaux	2010	2011	2012	Total
Ingénierie	932	622	419	1 973
Travaux civils	1 000	1 765		2 765
Travaux électriques aériens	1 652	1 428	1 581	4 661
Travaux électrique souterrains			2 928	2 928
Sous-total	3 584	3 815	4 928	12 327
Contingence	538	572	739	1 849
Frais d'emprunt à capitaliser	155	488	829	1 472
Total	4 277	4 875	6 496	15 648

5 Demandes:

3.1 Veuillez indiquer si une mise en service est prévue en 2010 et 2011. Si oui, veuillez indiquer les montants capitalisables distinctement et les dates de mises en service.

**R3.1** 

Aucune mise en service n'est prévue en 2010. Cependant, des mises en service sont prévues en avril et en novembre 2011, pour des montants capitalisables estimés à 2,1 M\$ et 1,3 M\$ respectivement.

Tous les coûts du Projet du Distributeur, qui se chiffrent à 15,6 M\$, sont capitalisables.

3.2 Veuillez estimer les coûts visés qui n'auront pu être intégrés au revenu requis 2011 du Distributeur, compte tenu du décalage entre la date d'autorisation du Projet du Distributeur et le dépôt de la demande tarifaire 2011-2012. Veuillez détailler les coûts par rubrique du revenu requis.

**R3.2** 

Le Distributeur précise qu'aucun coût de son projet relatif au poste de Neubois n'a été intégré à son revenu requis 2011 dans sa demande tarifaire 2011-2012 déposée en août dernier (dossier R-3740-2010).





1 Les coûts qui font l'objet d'une demande de frais reportés, soit ceux relatifs aux mises en service prévues de 3,4 M\$, seraient de 169 k\$, 2 3 composés de 49 k\$ en dépenses d'amortissement et de 120 k\$ en 4 rendement sur la base de tarification. 5 6 Considérant les montants estimés, le Distributeur réitère sa 7 demande d'autorisation de création d'un compte de frais reportés 8 hors base tarifaire. Cette demande repose sur le principe 9 réglementaire général voulant que le Distributeur puisse en toute 10 légitimité récupérer l'ensemble de ses coûts.

Original : 2010-11-02 HQTD-4, Document 1
Page 7 de 7